



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération de la commission permanente
du 2 décembre 2019

D'UNE PART,

ET :

La Fondation Protestante « LE NEUHOF »
83 route d'Altenheim- 67100 Strasbourg
représentée par son Président Monsieur Alain KLEINKNECHT, dûment habilité

D'AUTRE PART,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L312-1 et L313
1 à L313-9,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement et de financement
pour l'organisation de Séjours d'Apaisement et de Remobilisation au Maroc qui visent :

- à engager le jeune vers la découverte d'un autre environnement, en fort contraste avec son vécu
- une rupture avec une problématique personnelle et familiale, une difficulté à s'inscrire dans un projet de vie, un rythme de vie au quotidien qu'il convient de faire évoluer.

L'établissement pour enfants « Le Neuhof » géré par la fondation protestante « Le Neuhof » propose d'organiser ces séjours au Maroc à durée modulable pour un groupe de sept jeunes, garçons ou filles, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés entre 12 et 16 ans. Dans ce cadre, un projet éducatif a été adressé au Département

Le mineur est confié à l'établissement pour enfants « Le Neuhof » qui est responsable du jeune à travers son service « le SAR ».

STRASBOURG sera le point de départ et de retour des séjours qui seront assurés et pris en charge par l'établissement pour enfants « Le Neuhof ».

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE LA FONDATION PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'établissement pour enfants « le Neuhof » propose, à titre expérimental, 2 types de séjours d'apaisement et de remobilisation au Maroc, à des garçons ou filles âgés entre 12 et 16 ans :

- Des séjours longs d'une durée de 6 mois
- Des séjours courts de 5 semaines renouvelables une fois maximum

Ces séjours s'adressent à des jeunes dont les troubles relationnels et/ou carences entravent le processus spécifique de l'adolescence et sont source de difficultés relationnelles et d'insertion.

Les objectifs visés par la prise en charge sont :

- Mettre en œuvre le projet du jeune défini par le Service de Protection de l'Enfance
- Assurer la sécurité, la santé du jeune et sa prise en charge globale
- Assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne
- Réaliser des expériences gratifiantes où le jeune trouve un sentiment d'utilité permettant une restauration de l'estime de soi et l'apaisement
- Travailler les liens avec la famille et l'établissement d'origine et de retour pour les séjours courts
- Travailler l'orientation du jeune à l'issue de la prise en charge pour les séjours longs

L'accompagnement des jeunes pris en charge se fait selon les modalités suivantes :

- Le voyage en transports lent pour les séjours longs et en avion pour les séjours courts
- L'hébergement en structure à Fès (Route Sefrou, Ouled al Haj, Saiss) et de façon ponctuelle et sur projet (quelques jours) en famille en fonction du profil du jeune
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires du jeune (nourriture, vêtue, hygiène, santé...)
- L'organisation d'activités pédagogiques et solidaires comme support à la remobilisation
- La prise en charge thérapeutique à travers des groupes de parole, la médiation animale

L'organisation et le fonctionnement de la structure relèvent des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiées dans le code de l'action sociale et des familles, auxquelles ils doivent se conformer.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- Réaliser si nécessaire l'avance des frais médicaux ;

- Organiser en cas de problème grave, le rapatriement du jeune vers les hôpitaux de Fès, voire vers la France ;
 - Permettre aux jeunes de s'impliquer dans le tissu local en choisissant des activités adaptées à leurs capacités ;
 - Construire et maintenir le partenariat avec les institutions marocaines ;
 - Tenir à jour un document contenant les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document sera tenu en permanence à la disposition des autorités.
- A transmettre par écrit au Service de Protection de l'Enfance :
 - ✓ un rapport trimestriel de situation de chaque jeune,
 - ✓ des propositions de réorientation 2 mois avant l'échéance pour les séjours longs,
 - ✓ un bilan individuel après le séjour,
 - ✓ un bilan annuel de fonctionnement.
 - A signaler téléphoniquement tout incident grave sans délai au Service de Protection de l'Enfance suivi d'un écrit rapportant l'évènement et le traitement opéré.
 - A signaler tout changement des conditions de sécurité publique au Maroc qui pourrait compromettre la sécurité des enfants et à organiser le rapatriement le cas échéant, en lien avec les autorités consulaires

La fondation s'engage à respecter en permanence un taux d'encadrement minimal fixé à trois professionnels éducatifs dont un de nationalité française pour 7 personnes accueillies.

La direction du SAR est assurée par le directeur de l'établissement pour enfants « Le Neuhof » qui assure avec le Chef du Service la responsabilité permanente du fonctionnement et de la prise en charge des jeunes sur toute la durée du séjour.

En cas d'absence imprévisible du Chef de Service, le directeur procède à son remplacement temporaire ou définitif, par une personne qualifiée, dans les plus brefs délais.

La Fondation Le Neuhof pilote une association locale « le Neuhof Maroc » dont les statuts ont été déposés le 28 juin 2019 au bureau Agdal de Fès, et qui assure le volet administratif et financier sur place.

Les intervenants du SAR sont soit des salariés de l'établissement pour enfants « Le Neuhof », soit des salariés de l'association le Neuhof Maroc ayant une qualification ou une expérience avérée du travail social et de la prise en charge de jeunes en grandes difficultés. Les salariés de nationalité marocaine sont recrutés par l'association le Neuhof Maroc dans le respect du droit du travail marocain.

Les dates d'entrée et de sorties de chaque de jeune devront être déclarées par l'établissement :

- au poste de police local ;
- aux autorités administratives marocaines

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- financer l'activité de la Fondation citée en objet
- Désigner au sein du service de Protection de l'Enfance, une équipe et un travailleur social référent pour chaque mineur qui sera chargé :
 - * de coordonner le parcours du jeune ;
 - * de veiller à ce que les démarches administratives relevant de la compétence du Service de Protection de l'Enfance soient engagées ;
 - * de mettre en œuvre une prise en charge éducative adaptée au jeune à son retour (retour dans l'établissement d'origine, retour à domicile, réorientation...)
- Le service de Protection de l'Enfance:
 - o Transmettra avant le départ du jeune un bulletin d'entrée pour les séjours longs et une convention individuelle pour les séjours courts.
 - o fera établir une pièce d'identité valable pour toute la durée du séjour
 - o s'assurera de l'existence d'une couverture médicale complémentaire
 - o fera établir un certificat médical autorisant le séjour à l'étranger des jeunes concernés
 - o s'assurera de l'information du juge des enfants pour les situations en Assistance Educative.

La prise en charge des frais médicaux est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de laquelle les jeunes relèvent selon les modalités prévues pour les séjours à l'étranger.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la prise en charge par jeune confié est fixé à 200 euros par jour de présence effective en 2020. Ce montant est susceptible d'être réévalué par avenant.

L'indemnité journalière inclut les frais d'habillement, d'argent de poche ainsi que les frais de transport.

Seuls les frais de transport exceptionnels à la demande du service de protection de l'enfance, notamment dans le cadre du maintien des liens familiaux et des convocations administratives ou judiciaires, feront l'objet d'une prise en charge supplémentaire par ce dernier sur production d'une facture.

En cas de besoin de mettre un terme au séjour pour l'un ou l'ensemble des adolescents, l'établissement s'engage à rapatrier le ou les jeunes à Strasbourg. Le versement du prix de journée cessera le lendemain de ce rapatriement.

Pour les séjours longs de 6 mois, le paiement des prix de journées interviendra sur facture mensuelle adressée en deux exemplaires aux services du département.

Pour les séjours courts de 5 semaines renouvelables qu'une fois, le paiement des prix de journées interviendra sur facture mensuelle adressée en deux exemplaires aux services du département, accompagnée d'une convention individuelle pour chaque jeune pris en charge.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La Fondation s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Départemental du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 7 : CONTROLE

La Fondation s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des financements attribués et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur demande du Département, la Fondation devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Le Département du Bas-Rhin organisera régulièrement, une visite de contrôle du fonctionnement du SAR au Maroc.

La Fondation s'engage à faciliter l'exercice de la mission de l'agent désigné à cet effet.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Fondation exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

La Fondation s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

La responsabilité de la fondation est celle de tout gardien de fait.

Une assurance responsabilité civile est contractée par eux à cet effet pour couvrir les risques inhérents à l'accueil des enfants. Une attestation récente sera remise au service placeur chaque année.

Le Département du Bas-Rhin dispose d'une couverture en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être commis par les enfants confiés.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022.

S'agissant d'un projet expérimental, un bilan qualitatif et financier et une évaluation complète feront l'objet d'une analyse par le Département 8 mois avant son échéance.

Le renouvellement est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournie. En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. En cas de non-respect par la fondation des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Règlement amiable des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Des modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

Règlement contentieux des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

Pour la Fondation « Le Neuhof »
Le Président